

RÈGLEMENT NUMÉRO 122-2009

**RELATIF À LA PRÉVENTION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
INCENDIE**

Ville de Cookshire-Eaton

Entrée en vigueur le 25 septembre 2009

Version administrative

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. La version officielle du règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre la version administrative et la version officielle, celle officielle prévaut.

RÈGLEMENT NUMÉRO 122-2009
RELATIF À LA PRÉVENTION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Version administrative à jour au 3 février 2025.

Procédure	Date
Avis de motion :	2009-02-02
Adoption du projet de règlement :	
Adoption du règlement :	2009-09-14
Avis public de promulgation :	
Entrée en vigueur :	2009-09-25

GRILLE DES MODIFICATIONS

Règlement	Objet	Entrée en vigueur
166-2012	Art. 48 Équipement au gaz	2012-05-17
228-2016	Art. 62 Amendes	2017-01-18

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE COOKSHIRE-EATON

RÈGLEMENT NUMÉRO 122-2009

CONCERNANT LA PRÉVENTION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE

ATTENDU QUE la Ville de Cookshire-Eaton doit, en respect de son plan de mise en œuvre du *Schéma de couverture de risques incendie*, collaborer à la mise à niveau d'une réglementation municipale uniformisée sur la sécurité incendie basée notamment sur le code de prévention des incendies;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), une ville locale peut adopter des règlements en matière de sécurité;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par règlement du Conseil de l'agglomération de Cookshire-Eaton et ledit Conseil ordonne et statue comme suit, à savoir :

Table des matières

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES.....	6
ARTICLE 1 OBJECTIF.....	6
ARTICLE 2 APPLICATION.....	6
ARTICLE 3 PRÉSÉANCE.....	6
ARTICLE 4 VISITE ET INSPECTION.....	6
ARTICLE 5 POUVOIRS DU DIRECTEUR.....	6
ARTICLE 6 MESURES POUR ÉLIMINER UN DANGER GRAVE.....	6
ARTICLE 7 TERMINOLOGIE.....	7
CHAPITRE 2 PRÉVENTION DES INCENDIES.....	8
ARTICLE 8 APPLICATION DU CODE ET NORMES.....	8
ARTICLE 9 RENVOI.....	8
ARTICLE 10 EXIGENCES GÉNÉRALES.....	8
ARTICLE 11 OCCUPATIONS À RISQUES ÉLEVÉS.....	8
CHAPITRE 3 MESURES DE PRÉVENTION.....	8
ARTICLE 12 AVERTISSEURS DE FUMÉE.....	9
ARTICLE 13 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE.....	9
ARTICLE 14 RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE.....	9
ARTICLE 15 INSTALLATION.....	9
ARTICLE 16 ENTRETIEN.....	10
SECTION I DÉTECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE.....	10
ARTICLE 17 EXIGENCES GÉNÉRALES.....	10
ARTICLE 18 INSTALLATION.....	10
ARTICLE 19 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE.....	10
SECTION II APPAREIL PRODUCTEUR DE CHALEUR.....	11
ARTICLE 20 EXIGENCES GÉNÉRALES.....	11
ARTICLE 21 RAMONAGE DE CHEMINÉES.....	11
ARTICLE 22 PROTECTION – TIRAGE.....	11
ARTICLE 23 PROTECTION DES PLANCHERS ET MURS.....	11
ARTICLE 24 SYSTÈME DE CHAUFFAGE À AIR CHAUD AVEC CONDUITS.....	11
ARTICLE 25 TUYAU À FUMÉE.....	12
ARTICLE 26 CHEMINÉES ET FOYERS.....	12
ARTICLE 27 SALAMANDRES ET APPAREILS MOBILES DE CHAUFFAGE.....	12
ARTICLE 28 CENDRES.....	12
ARTICLE 29 TUYAU D'ÉVACUATION.....	12
SECTION III ALLUMAGE DE FEUX.....	13
ARTICLE 30 FEUX À CIEL OUVERT.....	13
ARTICLE 31 FEUX EN PLEIN AIR.....	13
ARTICLE 32 FUMÉE OU ODEURS.....	13
ARTICLE 33 CONDITIONS D'EXERCICE.....	13
ARTICLE 34 SUSPENSION.....	14
SECTION IV FEU EN PLEIN AIR SUR LES TERRAINS DE CAMPING.....	14
ARTICLE 35 INTERDICTION.....	14
ARTICLE 36 CONDITIONS D'EXERCICE D'UN FEU SUR UN TERRAIN DE CAMPING.....	15
SECTION V BORNES D'INCENDIE.....	15
ARTICLE 37 ESPACE LIBRE.....	15
ARTICLE 38 CONSTRUCTION.....	15
ARTICLE 39 VISIBILITÉ.....	15
ARTICLE 40 NEIGE.....	16
ARTICLE 41 UTILISATION.....	16
SECTION VI MESURES DE PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES.....	16
ARTICLE 42 LOTS VACANTS.....	16
ARTICLE 43 DÉCHETS ET REBUTS COMBUSTIBLES.....	16
ARTICLE 44 REMISE OU CONTENANT DÉCHETS.....	16
ARTICLE 45 RACCORDEMENTS.....	16
ARTICLE 46 MIROIR.....	16

ARTICLE 47	ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE	16
ARTICLE 48	ÉQUIPEMENT AU GAZ	16
ARTICLE 49	MOYENS D'ÉVACUATION	17

SECTION VII PIÈCES PYROTECHNIQUES – VENTE ET USAGE 17

ARTICLE 50	DÉFINITIONS	17
ARTICLE 51	VENTE DE FEUX D'ARTIFICE DOMESTIQUES	17
ARTICLE 52	AUTORISATION DE VENDRE DES FEUX D'ARTIFICE DOMESTIQUES	17
ARTICLE 53	PRECAUTIONS A PRENDRE POUR LA VENTE DE FEUX D'ARTIFICE DOMESTIQUES	18
ARTICLE 54	VALIDITE DE L'AUTORISATION POUR LA VENTE DE FEUX D'ARTIFICE DOMESTIQUES	18
ARTICLE 55	USAGE DE PIÈCES PYROTECHNIQUES	18
ARTICLE 56	AUTORISATION D'UTILISER DES PIÈCES PYROTECHNIQUES	18
ARTICLE 57	VALIDITE DE L'AUTORISATION D'UTILISER DES PIÈCES PYROTECHNIQUES	18
ARTICLE 58	CONDITIONS D'UTILISATION DES FEUX D'ARTIFICE DOMESTIQUES	18
ARTICLE 59	CONDITIONS D'UTILISATION DES GRANDS FEUX D'ARTIFICE ET DES PIÈCES PYROTECHNIQUES A EFFET THEATRAL	19
ARTICLE 60	NUISANCE	19

SECTION VIII DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, PÉNALES ET FINALES 19

ARTICLE 61	AUTORISATION	19
ARTICLE 62	AMENDES	19
ARTICLE 63	ABROGATION DES REGLEMENTS ANTERIEURS	20
ARTICLE 64	ENTREE EN VIGUEUR	20

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 OBJECTIF

Le présent règlement a pour objectif d'établir des exigences pour la protection des incendies et à la sécurité des personnes dans les bâtiments se trouvant sur le territoire de la Ville de Cookshire-Eaton et ce, afin d'assurer un milieu de vie sécuritaire pour l'ensemble de la population.

ARTICLE 2 APPLICATION

L'application du présent règlement est confiée au Service de protection incendie de la Ville de Cookshire-Eaton.

L'utilisation des mots « directeur du Service de sécurité incendie » signifie, selon le contexte, le directeur, le préventionniste ou toute autre personne mandatée par le directeur du Service.

ARTICLE 3 PRÉÉANCE

Le présent règlement s'applique sous réserve d'une norme édictée en vertu de toute loi provinciale, incluant la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), ou d'un règlement adopté en vertu de celles-ci. En cas d'incompatibilité avec l'une de ces normes, la norme provinciale prévaut.

ARTICLE 4 VISITE ET INSPECTION

Les membres du Service, désignés par le directeur du Service, ont le droit, sur présentation d'une identification officielle, de visiter et examiner entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière pour constater si la construction ou l'occupation des lieux, les installations et les opérations sont conformes aux exigences du présent règlement.

Personne ne doit entraver, contrecarrer, ni tenter de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions définies par le présent règlement.

ARTICLE 5 POUVOIRS DU DIRECTEUR

Pour les fins du présent règlement, le directeur du Service;

- a) peut demander d'examiner tout plan et devis d'un bâtiment et faire des recommandations sur la protection incendie de celui-ci;
- b) peut refuser les plans et devis de tout projet de construction, en ce qui a trait à la prévention des incendies;
- c) peut exiger des expertises afin de s'assurer de la conformité des plans en ce qui trait à la protection incendie du bâtiment.

ARTICLE 6 MESURES POUR ÉLIMINER UN DANGER GRAVE

Lorsque le directeur du Service a raison de croire qu'il existe dans un bâtiment un danger grave en fonction de la prévention des incendies, il peut exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce danger. Il peut aussi ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce bâtiment et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsiste si de son avis, le danger présente un risque pouvant affecter, à court terme, la sécurité des personnes.

ARTICLE 7 TERMINOLOGIE

À moins que le contexte ne comporte une interprétation différente, les mots et expressions suivantes signifient :

ALARME : Appareil utilisé en vue de prévenir les occupants d'un incendie, comme un avertisseur d'incendie.

APPAREIL PRODUCTEUR DE CHALEUR : Comprend, à l'exception des incinérateurs domestiques, tout four, fourneau, fournaise, chaudière à vapeur, chaudière à eau chaude, fournaise à air chaud, avec ou sans conduit de chaleur, poêle et foyer alimentés par un combustible liquide ou solide ainsi que tout appareil électrique.

APPARTEMENT : (Voir logement)

AVERTISSEUR DE FUMÉE : (Voir avertisseur d'incendie)

AVERTISSEUR D'INCENDIE : Appareil sonore (sonnerie, cloche, klaxon, sirène, etc) d'une puissance suffisante pour signaler un incendie ou la présence de fumée à tout occupant d'un bâtiment ou d'un établissement.

BÂTIMENT : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

BÂTIMENT AGRICOLE : Bâtiment servant à abriter des animaux et choses reliés à une exploitation agricole.

CHEMINÉE : Puits vertical de maçonnerie, de béton armé ou cylindre préfabriqué contenant au moins un conduit de fumée destiné à évacuer les gaz de combustion.

CODE NATIONAL DU BÂTIMENT : Code national du Bâtiment, édition 1995, ainsi que toute modification subséquente intégrée par résolution du conseil conformément à l'article 5 de la Loi sur les compétences municipales du Québec (L.R.Q. chapitre C-47.1).

DÉTECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE : Appareil sonore (sonnerie, cloche, klaxon, sirène, etc) d'une puissance suffisante pour détecter une émanation de monoxyde de carbone.

DIRECTEUR : Directeur du Service de sécurité incendie.

LOGEMENT : Les mots "logement" ou "appartement", signifient une pièce ou plusieurs pièces avec eau courante, toilette et appareils de cuisson, occupés ou à être occupés comme domicile ou résidence par une ou plusieurs personnes.

OCCUPANT : Propriétaire, locataire ou toute personne physique ou morale ayant le droit d'occuper ou de résider de manière continue ou intermittente dans un bâtiment ou logement.

OCCUPATION : L'usage qu'on fait d'un établissement ou d'une partie d'un établissement.

OCCUPATION À RISQUES ÉLEVÉS : Occupation qui comporte dans un immeuble le traitement ou l'entreposage de matières sujettes à s'enflammer spontanément, à brûler avec une extrême rapidité ou à dégager des gaz nocifs et toxiques ou à faire explosion en cas d'incendie.

PREMIER ÉTAGE : (Voir rez-de-chaussée)

PROPRIÉTAIRE : Toute personne, société, corporation, représentant, qui gère, possède ou administre un immeuble.

RAMONAGE DE CHEMINÉES : Nettoyage des parois intérieures des cheminées.

REZ-DE-CHAUSSÉE OU PREMIER ÉTAGE : L'étage d'un bâtiment dont le plancher se trouve soit au niveau du trottoir ou du sol, soit immédiatement au-dessus.

SOUS-SOL : Étage partiellement au-dessous du niveau du sol, mais dont au moins la moitié de la hauteur de plancher à plafond, se trouve au-dessus du niveau du trottoir ou, le cas échéant, au niveau moyen du terrain adjacent.

VOIE PUBLIQUE : Tout accès, chemin, route ou surface réservée ou décrétée par la Ville pour l'usage du public et devant servir de moyen de communication aux propriétés y aboutissant.

CHAPITRE 2 PRÉVENTION DES INCENDIES

ARTICLE 8 APPLICATION DU CODE ET NORMES

Le Code national de prévention des incendies – Canada 1995, tel que publié par le Conseil national de recherches du Canada fait partie intégrante du présent règlement comme si au long récite à l'exception des articles 2.4.5 (feux en plein air), 2.8.2.4 (bâtiments de grande hauteur), 2.8.2.5, 2) (plan de sécurité incendie), 2.8.3.2.1 1) c) (fréquence des exercices d'incendie dans certains bâtiments), 2.13 (aires de toit pour l'atterrissage des hélicoptères), 5.1.1.3 (tir de pièces pyrotechniques), la partie 7, de même que les références suivantes : CNRC 40383F et CSA B44-00 du Tableau 1.1.3.2.

Les normes régissant l'installation des avertisseurs de fumée CAN/ULC-S553-M86 font partie intégrante du présent règlement comme si au long récite de même que les normes régissant les détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels CAN/CGA-6.19-M.

ARTICLE 9 RENVOI

Lorsqu'une disposition du présent règlement renvoie à une disposition du Code national du bâtiment ou d'une autre norme émise par un organisme spécialisé, le renvoi inclut, le cas échéant, les dispositions interprétatives applicables à cette disposition.

ARTICLE 10 EXIGENCES GÉNÉRALES

Tout bâtiment ou établissement représentant pour la personne ou pour les biens un danger d'incendie, d'explosion ou un risque de propagation d'incendie, doit être muni de moyens d'extinction fixes, automatiques ou tels que définis dans les articles ci-après.

Toutefois, lorsque dans une partie de bâtiment, l'utilisation de l'eau pour combattre un incendie est contre-indiquée, le directeur du Service peut autoriser d'autres moyens d'extinction.

Pour les bâtiments ou établissements à risques élevés, si un système de gicleurs est exigé par le Code national du bâtiment, ce système doit être conçu et installé conformément au Code national du bâtiment.

ARTICLE 11 OCCUPATIONS À RISQUES ÉLEVÉS

Les occupations à risques élevés sont classifiées selon les orientations du Ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie au Québec. Cependant le directeur du Service peut classifier un bâtiment d'un risque plus élevé que celui prescrit par les orientations ministérielles s'il le juge nécessaire.

CHAPITRE 3 MESURES DE PRÉVENTION

ARTICLE 12 AVERTISSEURS DE FUMÉE

Des avertisseurs de fumée électriques ou fonctionnant à piles doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.

Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente mètres carrés (130 m²), un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent trente mètres carrés (130 m²) ou partie d'unité.

Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où le logement est desservi par un avertisseur de fumée électrique, à la condition qu'il n'y ait aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Si plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique sont requis, ils doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur de fumée est déclenché.

ARTICLE 13 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 12 du présent règlement.

Toutefois, le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire. Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires. De telles directives d'entretien sont également disponibles au Service de protection incendie.

ARTICLE 14 RESPONSABILITE DU LOCATAIRE

Le locataire ou l'occupant d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six mois ou plus, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

Constitue une infraction le fait pour un locataire ou un occupant d'enlever ou d'endommager un avertisseur de fumée qui dessert son logement.

ARTICLE 15 INSTALLATION

Les avertisseurs doivent être installés au plafond à au moins cent millimètres (100 mm) d'un mur, ou bien sur un mur, de façon à ce que le haut de l'avertisseur se trouve à une distance de cent à trois cents millimètres (100 à 300 mm) du plafond.

Aux étages des chambres à coucher, les avertisseurs sont installés au plafond ou aux murs du corridor menant aux chambres.

Aux autres étages, les avertisseurs doivent être placés près des escaliers de façon à intercepter la fumée qui monte des étages inférieurs.

Une distance minimale d'un mètre (1 m) doit être laissée entre un avertisseur et une bouche d'air afin d'éviter que l'air fasse dévier la fumée et l'empêche ainsi d'atteindre l'avertisseur. Pour les fins de la présente, une bouche d'air comprend aussi un appareil utilisé comme échangeur d'air.

ARTICLE 16 ENTRETIEN

Tout appareil ou système de protection contre l'incendie doit être maintenu constamment en bon état.

Une inspection annuelle des systèmes d'alarme incendie et des systèmes d'extinctions automatique est requise afin d'obtenir un certificat de conformité. Les rapports d'inspections peuvent être consultés en tout temps par le directeur du Service.

De plus, tout équipement de protection incendie, même installé de façon volontaire, doit être maintenu en bon état de fonctionnement et ce, en tout temps.

SECTION I DÉTECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

ARTICLE 17 EXIGENCES GÉNÉRALES

Un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-6.19-M, « Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels » doit être installé selon les recommandations du fabricant :

- a) dans chaque pièce d'un logement desservi par un appareil à combustion;
- b) dans chaque pièce d'un logement desservi par une porte qui donne directement dans un garage contigu au logement;
- c) dans chaque logement où l'on retrouve des ateliers utilisés pour la réparation d'outils.

ARTICLE 18 INSTALLATION

Le détecteur de monoxyde de carbone exigé à l'article précédent doit :

- a) être relié en permanence au circuit électrique et il ne doit pas y avoir de sectionneur entre le dispositif de protection contre les surintensités et un détecteur;
- b) comprendre une alarme incorporé qui satisfait aux exigences d'audibilité de la norme CAN/CGA-6.19-M, « Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels » ou
- c) être câblé de façon à ce que son déclenchement actionne les avertisseurs de fumée installés dans ce logement.

ARTICLE 19 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Il est de la responsabilité du propriétaire et/ou de l'occupant de s'assurer que les détecteurs requis sont installés et entretenus suivant les recommandations du fabricant.

Pour un détecteur fonctionnant à piles, ces dernières doivent être changées également selon les recommandations du fabricant.

SECTION II APPAREIL PRODUCTEUR DE CHALEUR**ARTICLE 20 EXIGENCES GÉNÉRALES**

Tout appareil producteur de chaleur à combustible solide ou liquide doit être d'un modèle approuvé.

Aucune chaufferie ne doit servir à d'autres fins que de contenir l'appareil producteur de chaleur, ses accessoires et le combustible.

ARTICLE 21 RAMONAGE DE CHEMINÉES

Toute cheminée d'un bâtiment sur laquelle est raccordé un appareil producteur de chaleur alimenté par un combustible solide ou liquide, doit être ramonée aussi souvent que le justifie son utilisation, mais au moins une (1) fois par année.

Tous les accessoires que comporte une cheminée, y compris la grille, le clapet de contrôle, le pare-étincelles, la porte de ramonage, le cendrier, etc. doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire afin qu'ils soient continuellement dans un état acceptable.

Le propriétaire d'un bâtiment doit maintenir la cheminée, le tuyau de raccordement et le collecteur de cheminée en bon état de fonctionnement.

Toute trappe de ramonage de cheminée doit être facilement accessible en tout temps et libre de tout obstacle afin d'un permettre l'inspection.

ARTICLE 22 PROTECTION – TIRAGE

Pour les nouvelles installations, les clefs et les clapets sont prohibés dans les tuyaux à fumée et dans toute autre partie des conduits de fumée des appareils producteurs de chaleur munis de ventilateur mécanique.

ARTICLE 23 PROTECTION DES PLANCHERS ET MURS

Tout appareil producteur de chaleur qui n'est pas approuvé par un laboratoire d'épreuves reconnu comme pouvant reposer sur un plancher combustible, à l'exception des appareils de cuisson dans les résidences privées, doit être distancé d'au moins quatre (4") pouces du plancher, lequel doit être protégé par un revêtement incombustible et cette protection doit se prolonger de quarante-huit (48) pouces de chaque côté du poêle.

De plus, un dégagement minimum de soixante (60) pouces entre le dessus du poêle et toute matière combustible est requis.

Le propriétaire doit respecter les exigences d'installations du fabricant pour tout appareil certifié.

Ces dégagements peuvent être réduits à l'aide d'écrans approuvés par le directeur du Service.

ARTICLE 24 SYSTÈME DE CHAUFFAGE À AIR CHAUD AVEC CONDUITS

Tout conduit et tout registre à air chaud doivent être de matériaux incombustibles.

Tout conduit à air chaud, lorsqu'il passe à travers ou à l'intérieur d'un mur, cloison ou plancher combustible, doit être recouvert d'amiante cellulaire d'un quart de pouce (1/4") d'épaisseur, ou d'un autre isolant d'efficacité équivalente.

Lorsqu'un conduit à air chaud est exposé et qu'il n'est pas recouvert de l'isolant d'amiante cellulaire ou son équivalent, il doit être maintenu à une distance d'au moins un pouce (1") de tout matériau combustible.

Tout registre à air chaud doit être entouré d'amiante cellulaire d'un quart de pouce (1/4") d'épaisseur.

Tout conduit d'air traversant un plancher ou un mur anti-feu (plâtre, brique, etc., c'est-à-dire résistant au feu pour une période d'au moins deux heures et demie (2½), doit être muni d'un volet anti-feu approuvé par l'ULC.

Chaque conduit d'air traversant un des murs d'un puits de ventilation doit être muni d'un volet anti-feu.

ARTICLE 25 TUYAU À FUMÉE

Aucun tuyau à fumée ne doit traverser un mur, cloison, plafond ou plancher combustible, à moins qu'il ne soit isolé par au moins quatre pouces (4") de maçonnerie ou par un double collet en métal de la même épaisseur que le mur ou cloison, plafond ou plancher. Dans ce dernier cas, le collet doit avoir un espace d'air ventilé d'au moins deux pouces (2") entre les deux (2) enveloppes métalliques.

ARTICLE 26 CHEMINÉES ET FOYERS

Une porte de nettoyage en métal doit être installée à la base de toute cheminée, être facile d'accès et maintenue en bon état.

Toute cheminée doit être libérée de son coffrage combustible.

Lorsqu'un foyer est désaffecté, sonâtre doit être fermé à demeure avec des matériaux incombustibles.

ARTICLE 27 SALAMANDRES ET APPAREILS MOBILES DE CHAUFFAGE

Tout matériau combustible sur lequel est installée une salamandre ou autre appareil mobile similaire utilisé temporairement pour fins de chauffage doit être protégé par une plaque de matériau incombustible excédant le contour de l'appareil d'au moins deux pieds (2'). De plus, un espace libre d'au moins six pouces (6") doit être laissé entre ledit appareil et tout autre matériau combustible.

ARTICLE 28 CENDRES

Il est interdit de déposer des cendres sur un plancher de bois ou à proximité d'une cloison en bois ou d'une boiserie quelconque.

Les cendres doivent être déposées dans un enclos fait de matériaux résistants au feu ou dans un réceptacle incombustible recouvert d'un couvercle incombustible. Ce récipient doit être entreposé à l'extérieur à un minimum de 3 pieds de toute matière combustible.

ARTICLE 29 TUYAU D'ÉVACUATION

Tout tuyau d'évacuation de hotte, situé au-dessus d'un appareil à cuisson ou à friture, doit être pourvu d'un intercepteur de graisse et doit être également pourvu de portes de nettoyage à tous les vingt-cinq pieds (25') de longueur au maximum et à chaque angle.

Il est défendu de raccorder un tel tuyau d'évacuation à une cheminée desservant un appareil producteur de chaleur.

Le moteur actionnant l'éventail dans un tel tuyau d'évacuation doit être de modèle enfermé (Enclosed Motor).

Tout tuyau d'évacuation, hotte, et ses accessoires, doivent être tenus continuellement en bon état. Des registres des inspections effectuées doivent être tenus et doivent être accessibles en tout temps pour les membres du Service.

SECTION III ALLUMAGE DE FEUX

ARTICLE 30 FEUX À CIEL OUVERT

Le directeur du Service ou son remplaçant, ainsi que les agents de la Sûreté du Québec peuvent, en tout temps, faire éteindre tout feu situé sur le territoire de la Ville lorsque la situation le requiert.

ARTICLE 31 FEUX EN PLEIN AIR

Il est défendu à toute personne d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de quelque genre que ce soit sans avoir demandé et obtenu, au préalable, un permis à cet effet à l'Hôtel de Ville émis en conformité avec le présent règlement.

Cependant, aucun permis n'est requis pour l'utilisation d'un poêle à brique ou charbon de bois ou barbecue à gaz ou pour un feu dans tout foyer extérieur lorsqu'il est pourvu d'un capuchon pare-étincelles placé au sommet du tuyau d'évacuation et si ce feu est fait en respectant les conditions des paragraphes a), d), e), i) et k) de l'article 92 du présent règlement.

De plus, le foyer extérieur doit être installé en respectant une marge de dégagement de 3 mètres et ce, sur tous les côtés, et ne pas être installé à moins de cette même distance de la ligne de propriété. Cette distance de dégagement est maintenue à 3 mètres face à tout contenant (bouteille ou réservoir) de gaz inflammable.

Le présent article ne s'applique pas au feu en plein air situé sur un terrain de camping.

ARTICLE 32 FUMÉE OU ODEURS

Il est interdit à toute personne de causer des nuisances par la fumée ou par les odeurs de leur feu en plein air ou de leur foyer extérieur de façon à troubler le bien-être et l'utilisation normale de la propriété d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou de causer un problème à la circulation des véhicules automobiles sur la voie publique.

ARTICLE 33 CONDITIONS D'EXERCICE

Le détenteur du permis doit respecter les conditions suivantes :

- a) une personne raisonnable doit demeurer à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle du brasier ;
- b) avoir en sa possession sur les lieux où doit être allumé le feu, l'équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tels que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelle mécanique, tracteur de ferme ou autre équipement approprié ;
- c) avoir entassé en un ou plusieurs tas les matières destinées au brûlage à une hauteur maximale de deux mètres et demi (2.5 m) et sur une superficie maximale de vingt-cinq mètres carrés (25 m²), tout en respectant une marge de dégagement entre les tas et la forêt d'au moins 60 mètres;
- d) n'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : pneu ou autre matière à base de caoutchouc, déchet de construction ou autre, ordures, produits dangereux ou polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- e) n'utiliser aucun produit inflammable ou combustible comme accélérateur;
- f) le brasier doit être situé à au moins 60 mètres de tout bâtiment. Dans le cas d'un feu de foyer situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation tel qu'établi au plan d'urbanisme de la Ville, la distance est réduite à 10 mètres;
- g) aviser le service des incendies avant l'allumage du feu et lors de l'extinction

complète du brasier;

- h) n'effectuer aucun brûlage d'herbes, de broussailles ou de toutes autres matières végétales avant le lever du soleil ni après le coucher du soleil;
- i) n'effectuer aucun brûlage lors de journées très venteuses (vitesse du vent maximum permise : 20 km/h) et lorsque les vents dominants sont orientés vers les boisés;
- j) n'effectuer aucun brûlage lors de journées dont l'indice d'assèchement est élevé suivant la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) ;
- k) s'assurer que le feu est bien éteint avant de quitter les lieux.

Malgré ce qui précède, le directeur du Service de sécurité incendie peut autoriser l'allumage d'un feu en plein air après vérification des règlements qu'elle a charge de faire appliquer et si la condition suivante est respectée :

- l'allumage d'un feu en plein air est demandé pour l'une ou l'autre des activités suivantes :
 1. déboisement pour fins de construction et ouverture de rues;
 2. fête populaire d'envergure municipale autorisée par le conseil de la Ville de Cookshire-Eaton ;
 3. fête populaire organisée par une institution publique pour ses usagers sur un immeuble situé dans une zone institutionnelle ou publique conformément au règlement de zonage en vigueur ;
 4. les feux en plein air sur les propriétés situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation conformément au règlement de zonage en vigueur.

La personne à qui l'autorisation d'allumer un tel feu en plein air doit, lors du feu en plein air, respecter les conditions prévues par l'article 33 a), b), d), e), f), g), h), i), j) et k) en prenant pour acquis que la hauteur maximale des matières destinées au brûlage est celle identifiée à l'autorisation.

ARTICLE 34 SUSPENSION

Le détenteur du permis de brûlage prévu au présent règlement doit en tout temps vérifier, avant de procéder au brûlage, avec la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), en appelant au 1-800-563-6400 ou sur le site internet www.sopfeu.qc.ca, afin de s'assurer qu'il n'y a pas interdiction de brûlage.

Dans l'éventualité où il y aurait interdiction, ce permis est automatiquement suspendu.

SECTION IV FEU EN PLEIN AIR SUR LES TERRAINS DE CAMPING

ARTICLE 35 INTERDICTION

Il est interdit à tout propriétaire ou responsable d'un terrain de camping de faire un feu en plein air ou de permettre ou laisser permettre que les utilisateurs dudit terrain puissent faire un feu en plein air, à moins que le propriétaire ou le responsable des lieux n'ait demandé et obtenu préalablement du service des incendies de la Ville, un permis annuel émis en conformité avec le présent chapitre.

Le permis est émis par le directeur du Service au demandeur qui respecte les conditions suivantes :

- a) les emplacements pour faire un feu en plein air sont délimités par une structure qui entoure ledit feu sur au moins trois côtés de ce dernier. Cette

structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir les braises et les flammes est d'une hauteur d'au moins 30 centimètres;

- b) le propriétaire ou le responsable des lieux possède l'équipement requis pour éteindre le feu dans les circonstances hors contrôle tels que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelle ou autres équipements appropriés;
- c) en tout temps, il ne doit y avoir aucun risque de proximité avec des matières inflammables et une distance de dégagement de 3 mètres doit être maintenue face à tout contenant (bouteille ou réservoir) de gaz inflammable.

ARTICLE 36 CONDITIONS D'EXERCICE D'UN FEU SUR UN TERRAIN DE CAMPING

Le détenteur du permis doit respecter et faire respecter de ses campeurs les conditions suivantes :

- a) une personne raisonnable doit demeurer à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle de ce dernier;
- b) n'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : pneu ou autre matière à base de caoutchouc, déchet de construction ou autre, ordures, produits dangereux ou polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- c) n'utiliser aucun accélérateur;
- d) n'effectuer aucun feu lors de journées très venteuses (vélocité du vent maximum permise : 20 km/h);
- e) n'effectuer aucun feu lors des journées dont l'indice d'assèchement est élevé suivant la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), pour les campings situés à une distance inférieure à 20 mètres d'un boisé ;
- f) les flammes du feu doivent être inférieures à 1 mètre de hauteur;

Toute personne qui fait un feu en plein air sur un terrain de camping est tenue de respecter les conditions du présent chapitre.

Le détenteur du permis de brûlage émis en vertu du présent chapitre doit en tout temps s'assurer qu'il n'y a pas interdiction de brûlage décrétée l'autorité ministérielle responsable.

Dans l'éventualité où il y aurait interdiction, ce permis est automatiquement suspendu.

SECTION V BORNES D'INCENDIE

ARTICLE 37 ESPACE LIBRE

Il est défendu à toute personne de ne pas conserver un espace libre d'au moins un (1) mètre autour des bornes d'incendie pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes.

ARTICLE 38 CONSTRUCTION

Il est défendu à toute personne d'ériger toute construction de façon à nuire à l'installation ou à la visibilité des bornes d'incendie.

ARTICLE 39 VISIBILITÉ

Il est défendu à toute personne de lever le niveau d'un terrain ou de planter des arbustes qui nuisent à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie.

ARTICLE 40 **NEIGE**

Il est défendu à toute personne de jeter de la neige ou autre matière sur les bornes d'incendie.

ARTICLE 41 **UTILISATION**

Il est défendu à toute personne, autres que les employés de la Ville dans l'exercice de leurs fonctions, d'utiliser une borne d'incendie pour obtenir de l'eau ou pour effectuer une vérification de pression.

SECTION VI **MESURES DE PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES
SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES****ARTICLE 42** **LOTS VACANTS**

Il est défendu à toute personne de déposer ou de laisser un terrain ou lot vacant des matières ou substances inflammables, combustibles ou explosives et des rebuts pouvant constituer un danger d'incendie.

ARTICLE 43 **DÉCHETS ET REBUTS COMBUSTIBLES**

Il est défendu à toute personne de laisser ou de déposer sur un terrain des déchets et rebuts combustibles provenant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble construit, en voie de construction ou de réparation ailleurs que dans des récipients incombustibles.

ARTICLE 44 **REMISE OU CONTENANT DÉCHETS**

Toute remise ou contenant déchets ou rebuts doit être situé au moins à un (1) mètre de tout bâtiment.

ARTICLE 45 **RACCORDEMENTS**

Les raccordements à l'usage du service de protection contre les incendies situés sur la propriété privée doivent être maintenus en bon état de fonctionnement visibles et accessibles en tout temps.

ARTICLE 46 **MIROIR**

Il est défendu à toute personne de placer ou de permettre que soit placé un miroir ou objet semblable dans une sortie d'un bâtiment ou dans une pièce adjacente à une sortie de façon à créer une confusion quant à la direction de la sortie.

ARTICLE 47 **ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE**

Les exigences minimales de tout équipement électrique, installations au réseau électrique de tout bâtiment ou de tout local doivent être conformes aux règlements provinciaux d'électricité.

ARTICLE 48 **ÉQUIPEMENT AU GAZ**

Toute nouvelle installation ainsi que tout remplacement ou tout ajout de réservoir de gaz propane ou de branchement de gaz naturel à une installation existante est assujetti aux dispositions suivantes.

Toute installation ou modification apportées à une installation existante doit être conforme à la norme CAN / CSA-B-149.1-05 « Code d'installation du gaz naturel et du propane » et doit être effectuée par une firme détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment.

Tout réservoir ou bouteille de gaz propane ou de branchement de gaz naturel installé sur une propriété doit être déclaré au service de sécurité incendie.

Tout réservoir ou bouteille de gaz propane installé à proximité d'une voie de circulation doit être protégé adéquatement contre tout choc mécanique.

La distance d'installation des réservoirs ou bouteilles de gaz propane de moins de 2000 litres par rapport aux bâtiments doit être égale ou supérieure à 7,5 mètres.

Mod. 2012, règ. 166-2012, art. 1.

ARTICLE 49 MOYENS D'ÉVACUATION

Les moyens d'évacuation de chacune des parties d'un bâtiment, y compris les escaliers, les échelles de sauvetage, les portes de sortie et leurs accessoires anti-panique, les allées, les corridors, les passages et autres voies semblables, doivent être maintenus en tout état d'être utilisés en tout temps avec sécurité. Les moyens d'évacuation doivent être disponibles pour usage immédiat et être libres de toute obstruction.

SECTION VII PIÈCES PYROTECHNIQUES – VENTE ET USAGE

ARTICLE 50 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente section, le sens et l'application que leur attribue le présent article:

- 1) L'expression « feux d'artifice domestiques » désigne les pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.1 de la *Loi sur les explosifs* (S.R., chapitre E-15) et par le règlement fédéral concernant les explosifs soit les pièces pyrotechniques comportant un risque restreint, généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes pluie de feu, fontaines, pluie d'or, feux de pelouse, soleils tournants, chandelles romaines, volcans, brillants, pétards de Noël à l'exception des capsules pour pistolet jouet;
- 2) L'expression « grands feux d'artifice » désigne les pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.2 de la *Loi sur les explosifs* (S.R., chapitre E-15) et par le règlement fédéral concernant les explosifs soit les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes fusées, serpenteaux, obus, obus sonores, tourbillons, marrons, grands soleils, bouquets, barrages, bombardos, chutes d'eau, fontaines, salves, illuminations, pièces montées, pigeons et pétards;
- 3) L'expression « pièces pyrotechniques à effet théâtral » désigne les pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.5 de la *Loi sur les explosifs* (S.R., chapitre E-15) et par le règlement fédéral concernant les explosifs soit les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins pratiques comme articles de théâtre.

ARTICLE 51 VENTE DE FEUX D'ARTIFICE DOMESTIQUES

Il est défendu à toute personne de vendre ou d'offrir en vente au détail ou au public sur le territoire de la Ville des feux d'artifice domestiques sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de l'autorité compétente en vertu de la présente section, suite à une demande écrite sur la formule qui lui est fournie à cet effet.

ARTICLE 52 AUTORISATION DE VENDRE DES FEUX D'ARTIFICE DOMESTIQUES

L'autorité compétente émet l'autorisation de vendre des feux d'artifice domestiques après vérification des règlements qu'elle a charge de faire appliquer et si la condition suivante est respectée : l'entreposage des pièces

dans le local du requérant pourra être fait en conformité avec la Loi sur les explosifs (S.R., chapitre E-15).

ARTICLE 53 PRÉCAUTIONS À PRENDRE POUR LA VENTE DE FEUX D'ARTIFICE DOMESTIQUES

La personne à qui l'autorisation de vendre des feux d'artifice domestiques est donnée doit prendre les précautions suivantes pour la vente desdites pièces :

- 1) Ne vendre ces pièces pyrotechniques qu'à des personnes âgées de 18 ans et plus;
- 2) Entreposer ces pièces pyrotechniques conformément aux dispositions de la Loi sur les explosifs (S.R., chapitre E-15);
- 3) Exposer les feux d'artifice domestiques pour fins de vente dans un présentoir verrouillé s'il est accessible aux clients ou dans un présentoir non accessible aux clients ;
- 4) 4) S'assurer que les feux d'artifice domestiques sont en tout temps à l'abri des rayons du soleil et de toute autre source de chaleur directe;
- 5) Ne pas exposer plus de 25 kg de feux d'artifice domestiques à la fois;
- 6) Informer l'acheteur de feux d'artifice domestiques de l'obligation d'obtenir une autorisation de l'autorité compétente pour utiliser ces pièces pyrotechniques sur le territoire de la Ville et lui remettre une copie des conditions d'utilisation.

ARTICLE 54 VALIDITÉ DE L'AUTORISATION POUR LA VENTE DE FEUX D'ARTIFICE DOMESTIQUES

L'autorisation émise par l'autorité compétente n'est valide que pour la personne au nom de laquelle elle est émise, pour l'endroit et la durée qui y sont mentionnés.

ARTICLE 55 USAGE DE PIÈCES PYROTECHNIQUES

Il est défendu à toute personne de posséder pour utilisation des feux d'artifice domestiques, des grands feux d'artifice ou des pièces pyrotechniques à effet théâtral, sans avoir au préalable obtenu une autorisation à cet effet de l'autorité compétente en vertu de la présente section, suite à une demande écrite sur la formule qui lui est fournie à cet effet.

ARTICLE 56 AUTORISATION D'UTILISER DES PIÈCES PYROTECHNIQUES

L'autorité compétente émet l'autorisation d'utiliser des pièces pyrotechniques après vérification des règlements qu'elle a charge de faire appliquer.

ARTICLE 57 VALIDITÉ DE L'AUTORISATION D'UTILISER DES PIÈCES PYROTECHNIQUES

L'autorisation émise par l'autorité compétente n'est valide que pour la personne, le type de pièces pyrotechniques, l'endroit et la date qui y sont mentionnés.

ARTICLE 58 CONDITIONS D'UTILISATION DES FEUX D'ARTIFICE DOMESTIQUES

La personne à qui une autorisation est délivrée pour l'usage de feux d'artifice domestiques doit, lors de l'utilisation de telles pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

- 1) Le terrain où seront utilisées les pièces pyrotechniques doit avoir une superficie minimale de 30 mètres par 30 mètres dégagée;
- 2) Le terrain doit être libre de tout matériau, débris ou objet pouvant constituer un risque d'incendie lors de l'utilisation des pièces pyrotechniques;

- 3) Une base de lancement des pièces pyrotechniques, où celles-ci pourront être enfouies dans des seaux, des boîtes ou autres contenants remplis de sable, doit être délimitée. Cette base de lancement doit être située à une distance minimale de 15 mètres de tout bâtiment, construction ou champs;
- 4) La vitesse du vent ne doit pas être supérieure à 30 km/h;
- 5) Une source d'eau suffisante pour éteindre un début d'incendie doit être disponible à proximité de la zone de lancement;
- 6) La personne qui manipule ou allume les pièces pyrotechniques doit être âgée de dix-huit (18) ans ou plus;
- 7) Les pièces pyrotechniques ne doivent pas être lancées ou être tenues dans les mains lors de l'allumage, à l'exception des étinceleurs;
- 8) Les pièces pyrotechniques ne doivent en aucun temps être placées dans les vêtements;
- 9) Les pièces pyrotechniques dont la mise à feu n'a pas fonctionné ne doivent pas être rallumées;
- 10) Les pièces pyrotechniques utilisées et celles dont la mise à feu n'a pas fonctionné doivent être plongées dans un seau d'eau avant d'en disposer.

ARTICLE 59 CONDITIONS D'UTILISATION DES GRANDS FEUX D'ARTIFICE ET DES PIÈCES PYROTECHNIQUES À EFFET THÉÂTRAL

La personne à qui une autorisation est délivrée pour l'usage de grands feux d'artifice ou pour l'usage de pièces pyrotechniques à effet théâtral doit, lors de l'utilisation de telles pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

- 1) La mise à feu des pièces pyrotechniques doit être effectuée par un artificier certifié qui doit assurer en tout temps la sécurité des pièces pyrotechniques;
- 2) Un tir d'essai doit être effectué, sur demande de l'autorité compétente, avant le moment prévu pour le feu d'artifice;
- 3) La manutention et le tir des pièces pyrotechniques doivent se faire conformément aux instructions du Manuel de l'artificier, publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada;
- 4) L'artificier surveillant doit être présent sur le site durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site. Il doit de plus assumer la direction des opérations;
- 5) Les conditions suivantes doivent, de plus, être respectées lors de l'utilisation des grands feux d'artifice:
- 6) La zone de retombée des matières pyrotechniques doit être inaccessible au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage;
- 7) Les pièces pyrotechniques dont la mise à feu n'a pas fonctionné ne doivent pas être détruites sur place. L'artificier surveillant doit informer le directeur de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction.

ARTICLE 60 NUISANCE

Le fait d'utiliser des pièces pyrotechniques sans respecter les conditions d'utilisation stipulées à la présente sous-section constitue une nuisance. Le directeur peut, lorsqu'il constate une telle nuisance, retirer immédiatement

l'autorisation accordée et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la nuisance.

SECTION VIII DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 61 AUTORISATION

Le Conseil autorise généralement le Directeur du service, incluant toute personne qu'il désigne pour le remplacer et le préventionniste, ainsi que tous les membres de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement et à entreprendre une poursuite pénale au nom de la ville.

ARTICLE 62 AMENDES

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible du paiement d'une amende et des frais.

S'il s'agit d'une personne physique, l'amende minimale est de 500 \$ et maximale de 1000 \$ pour une première infraction, et s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 1000 \$ et maximale de 2000 \$ pour une première infraction. Ces amendes sont portées au double en cas de récidive.

Dans le cas d'une infraction continue, l'amende est payable pour chaque jour d'infraction.

Toute constatation d'infraction par les officiers responsables de l'application du présent règlement peut mener à l'émission d'une ordonnance à l'encontre du contrevenant visant à effectuer les travaux ou interventions nécessaires requis pour mettre à effet le règlement.

Advenant que le contrevenant ne procède pas aux travaux ainsi requis, et conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité se réserve le droit de demander à la cour que permission lui soit accordée d'effectuer les travaux ou interventions nécessaires, et ce, aux frais du contrevenant, ces frais étant assimilés à une taxe foncière s'ils sont reliés à un immeuble et si le contrevenant est le propriétaire de cet immeuble.

Mod. 2016, règ. 228-2016, art. 2.

ARTICLE 63 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Toute disposition antérieure contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement, est abrogée.

ARTICLE 64 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.